



PORTS D'AUSTERLITZ ET DE LA RAPÉE
CHARTE DES USAGES
2019



POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE SUR LES PORTS D'AUSTERLITZ ET DE LA RAPÉE



Sommaire

PREAMBULE	3
I. REGLEMENTATION	5
II. DIFFUSION SONORE	7
1. DEFINITION.....	7
2. DISPOSITIONS PRISES ET ENGAGEMENTS DES ACTEURS DES LIEUX.....	7
3. EN CAS DE MANQUEMENT.....	9
4. POINTS D'ETAPE D'EVALUATION.....	9
III. TAPAGE	10
1. DEFINITION.....	10
2. DISPOSITIONS PRISES ET ENGAGEMENTS DES ACTEURS DES LIEUX.....	10
3. EN CAS DE MANQUEMENT OU DEBORDEMENTS	11
IV. CIRCULATION, ACCESSIBILITE, STATIONNEMENT	11
1. ACCES DES VEHICULES.....	11
2. ACCES DES PIETONS	12
3. STATIONNEMENT	12
V. SECURITE	12
1. PREVENTION.....	12
2. CANALISATION DES FLUX DE FOULE ET CONTROLE DES PERSONNES	13
3. AGENTS DE SECURITE	13
4. ACTIONS DE LA POLICE.....	13
VI. HYGIENE ET PROPRETE	14
1. RAPPEL DES NORMES EN VIGUEUR	14
2. DISPOSITIONS PRISES POUR LA GESTION DES DECHETS ET DES « BESOINS NATURELS »	14
3. DISPOSITIONS PRISES POUR LE NETTOYAGE DU QUAI.....	14
VII. CADRE DE VIE	15
1. AMENAGEMENTS URBAINS.....	15
2. ANIMATIONS EVENEMENTIELLES	15
VIII. INFORMATION DE PROXIMITE	16
1. L'INFORMATION PONCTUELLE ET D'URGENCE	16
2. L'INFORMATION PERMANENTE	16
IX. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHARTE DES USAGES	16
1. LES MODALITES DE DESIGNATION DU CONSEIL DE LA CHARTE DES PORTS D'AUSTERLITZ ET DE LA RAPEE	17
2. LA COMPOSITION ET LA GOVERNANCE DU CONSEIL DE LA CHARTE.....	17
3. LA FONCTION DU CONSEIL.....	18
LEXIQUE.....	19
LES ACTEURS : QUI FAIT QUOI ?	20
SIGNATAIRES	21
CONTACTS UTILES.....	24

Préambule

Les Ports d'Austerlitz et de La Râpée, situés sur les quais bas de la Seine, sont sous la responsabilité d'Haropa-Ports de Paris. Ils se situent entre les ponts d'Austerlitz et Bercy. Ils ont comme vocation l'accueil de bateaux logements, d'infrastructures culturelles et de loisirs, d'escales pour les bateaux de passagers et d'espaces dédiés à la logistique urbaine. Dans l'environnement immédiat des deux ports, sur la partie haute des quais, cohabitent des entreprises, des commerces, des administrations et de nombreux habitants. Pour rappel :

- le port de la Râpée se situe dans le 12^e arrondissement : on y recense 21 Infrastructures à Caractère d'Animation et de Loisirs – ICAL – sur l'eau ou sur les quais.
- le port d'Austerlitz se situe dans le 13^e arrondissement. Il comprend notamment un ensemble immobilier où se trouvent les « Docks, Cité de la Mode et du Design » ainsi que les bureaux de Voie Navigable de France. On y recense 7 ICAL, sur l'eau ou sur les quais.

Les quais de Seine, entre les ponts de Bercy et d'Austerlitz, sont devenus, en quelques années, un lieu densément fréquenté. Sur les ports d'Austerlitz (13^e) et de la Râpée (12^e) sont aujourd'hui en effet installés des bateaux logements, des établissements flottants - lieux musicaux et culturels - des restaurants, des terrasses, un hôtel flottant, un hôpital psychiatrique de jour, ainsi que des bateaux à passagers et des escales, sans oublier la Cité de la Mode et du Design et ses nombreuses activités.

Un lieu de fête mais aussi de nuisances potentielles pour les habitants et riverains

Ces deux ports parisiens sont bien connus pour leurs activités festives et de loisirs. Ils participent au développement économique et au rayonnement de la ville, ainsi qu'à l'animation des quais. Ces lieux réunissent des acteurs aux activités très différentes, rassemblant, dans un espace réduit et dans une même journée, des usagers aux profils pluriels, des plus jeunes aux plus âgés, constituant ainsi des lieux de vie permanents et fréquentés de manière croissante.

Autour de ces ports, cependant, de nombreux riverains (habitants et entreprises) sont gênés par ces activités, particulièrement le soir et la nuit. La gêne ressentie est principalement due au niveau

sonore de la musique émise par les différents établissements (bateaux, terrasses, établissements festifs diurnes et nocturnes) ainsi que par le tapage lié à la clientèle nocturne ou aux utilisateurs des quais, hiver comme été. Enfin, habitants et riverains s'inquiètent des problèmes liés à l'insécurité, à l'hygiène ou à l'accessibilité des quais.

Une Charte des Usages pour permettre la cohabitation de tous

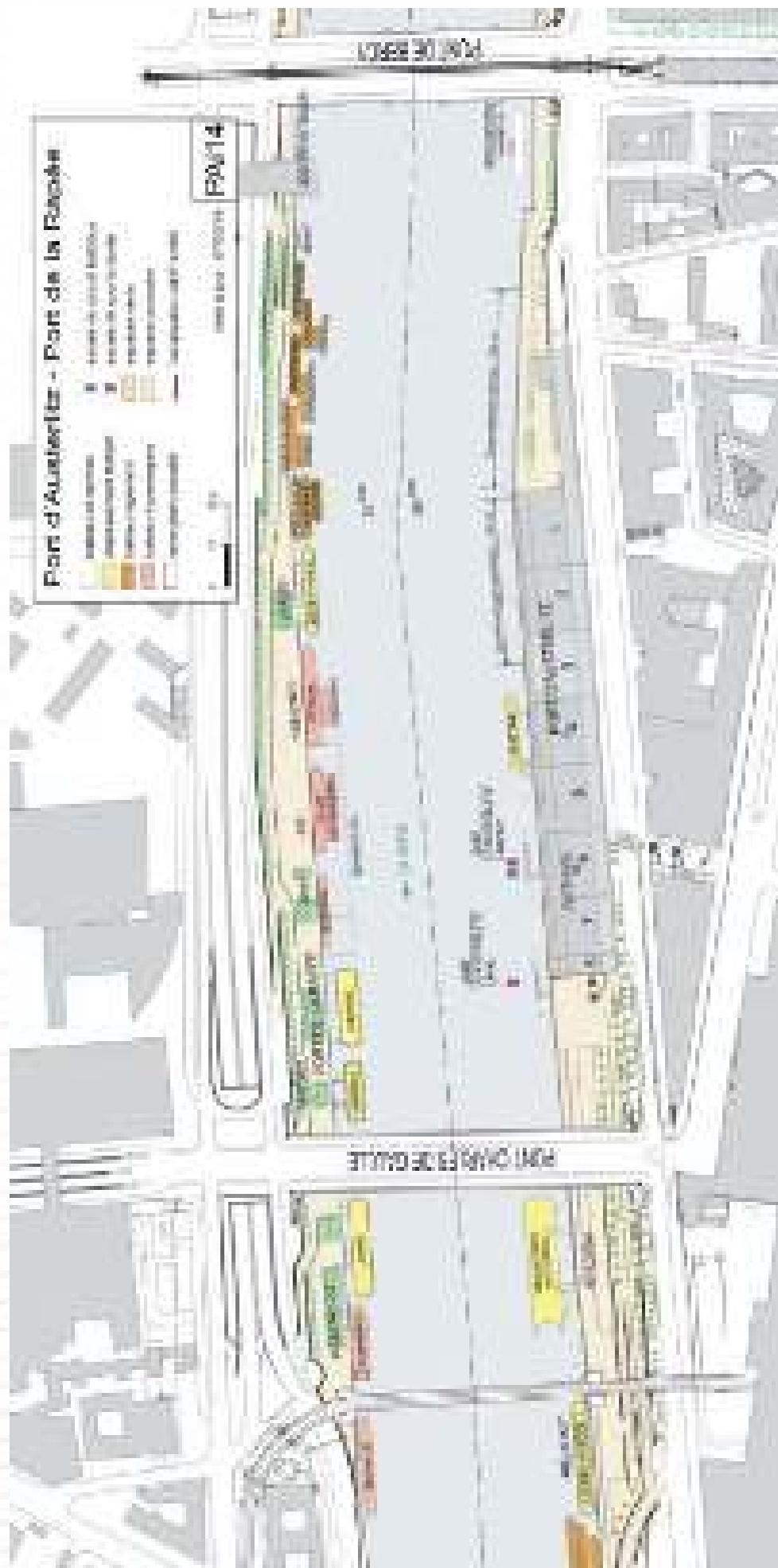
Afin de permettre la cohabitation de tous - apaisée et sereine - une Charte des usages du port d'Austerlitz et de la Râpée a été co-élaborée à l'initiative de HAROPA – Ports de Paris et les mairies des 12^e et 13^e arrondissements. Une concertation, sous forme de réunions publiques et d'ateliers, a permis de partager et de s'accorder sur un diagnostic sur les gênes occasionnées par les différentes activités et de poser les termes d'une Charte des Usages. Cette concertation, ouverte à tous, a réuni, de juillet 2017 à octobre 2018, les riverains, les habitants, les responsables des établissements présents sur les quais, les institutions (préfecture de police, mairie de Paris, mairies des 12^e et 13^e arrondissements, commissariats des 12^e et 13^e, SEMAPA, HAROPA - Ports de Paris, BruitParif), les Conseils de quartier et les associations.

Un dialogue ouvert, concret et inscrit dans la durée

Ce dialogue sera maintenant pérennisé à travers des réunions régulières du « Conseil de la Charte ». Celui-ci est composé de différents représentants des parties prenantes (pouvoirs publics, amodiaires, exploitants, habitants, riverains, associations) et fonctionne selon des modalités également co-décidées par les acteurs eux-mêmes durant les premières rencontres. Elles sont décrites au dernier chapitre dans la présente Charte des Usages.

La Charte des Usages s'appuie sur le respect de la loi et sur les prescriptions de HAROPA - Ports de Paris décrites dans les documents joints à toute convention d'occupation. Elle tient compte des avis concertés avec les parties prenantes. Elle s'adresse à tous les acteurs et usagers du port d'Austerlitz et du port de la Râpée.

Les signataires de la présente Charte des Usages s'engagent à en respecter les termes et à la faire connaître.



I. REGLEMENTATION

Cette partie constitue un rappel des réglementations principales applicables aux établissements présents sur les quais à l'heure de la rédaction de la présente Charte des usages. Cette réglementation est susceptible d'évolution indépendamment de la Charte.

LOIS ET DECRETS

- Tous les établissements situés sur le port relèvent de la réglementation applicable aux Établissements Recevant du Public (partie réglementaire du code de la construction, titre II « sécurité et protection contre l'incendie », Chapitre III « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et arrêté interministériel du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public, ERP type EF »).
- Les établissements qui vendent de l'alcool doivent obligatoirement détenir une licence (licence de débit de boisson). En fonction de leur mode d'exploitation, certains établissements pourront détenir une licence de restaurant (la vente d'alcool se fait obligatoirement en accompagnement de repas), une licence de vente à emporter ou une licence de débits de boissons à consommer sur place (licence III ou IV).
- Les établissements qui sont des établissements recevant du public peuvent rester ouverts jusqu'à 2h du matin (arrêté préfectoral n°2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics).
- Certains établissements peuvent être autorisés à rester ouverts après 2h. Les établissements de bars ou restaurants qui restent ouverts de 2h à 5h du matin, doivent détenir une autorisation du Préfet de Police (arrêté préfectoral n°2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics). Les discothèques ont par nature le droit d'ouvrir jusqu'à 7h00, mais elles doivent cesser de vendre de l'alcool 1h et demi avant la fermeture.
- Tous les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ayant une activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés doivent respecter les dispositions du décret du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. A ce titre ils doivent détenir une étude de l'impact des nuisances sonores sur l'environnement immédiat de leur établissement (articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement). Ils doivent également respecter les dispositions relatives au bruit de voisinage des articles R1336-1 à R1336-11 et R1336-14 à R1336-16 du code de la santé publique relatif à la prévention des risques liés au bruit. Enfin, ils doivent mettre en place les dispositifs d'atténuation nécessaires.
- Les établissements qui organisent des spectacles vivants doivent détenir la licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par la direction régionale des affaires culturelles (articles L7122-1 et suivants, et D7122-1 et suivants du code du travail).
- Le non-respect des prescriptions du Code de la santé publique et du Code de l'environnement peut donner lieu à des sanctions administratives prononcées par l'autorité préfectorale après mise en demeure non suivie d'effet, voire des sanctions pénales, des amendes ou la confiscation du matériel de sonorisation, en application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement.

DECRET DU 7 AOUT 2017

L'ensemble des établissements doit respecter les dispositions du décret.

L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur ou le responsable légal sont tenus de respecter les nouvelles dispositions.

Les seuils à ne pas dépasser :

La limitation sonore à compter du 1^{er} octobre 2018 est désormais ramenée à 102 dB (A). Elle s'étend aux festivals et concerts en plein air et fixe également un niveau maximal pour les basses fréquences de 118 dB (C), sur quinze minutes. Elle impose un maximum de 94 dB (A) pour les spectacles destinés aux jeunes publics. Ces mesures sont valables « en tout endroit accessible au public ».

Les nouvelles obligations :

L'enregistrement en continu des niveaux sonores et leur conservation s'impose aux établissements diffusant des sons amplifiés à titre habituel, ainsi que l'affichage en continu des niveaux sonores auxquels le public est exposé (les discothèques et les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes).

Les établissements doivent mettre en œuvre les dispositions visant à la prévention des risques auditifs.

LES PRESCRIPTIONS DE HAROPA - PORTS DE PARIS

Ports de Paris contractualise des conventions d'occupation temporaires des quais et plans d'eau avec des amodiataires. A ces conventions sont annexées des prescriptions qui s'imposent, au-delà de la réglementation, à tout établissement flottant et aux installations sur les quais des ports d'Austerlitz et de La Râpée.

Ces prescriptions sont regroupées en plusieurs cahiers :

- Cahier des prescriptions architecturales et paysagères
- Cahier des charges de HAROPA - Ports de Paris (livres 1 à 3)
- Cahier des prescriptions pour les installations saisonnières

Ces cahiers s'imposent aux amodiataires titulaires de la convention mais également aux sous-occupants éventuels.

II. DIFFUSION SONORE

Les établissements des ports d'Austerlitz et de la Râpée exercent des activités variées qui, ensemble, génèrent un volume sonore cumulé, important et régulier. Ces établissements ont des activités diurnes (terrasses, restaurants, accueil de jour de patients, école, expositions, etc.) et nocturnes (bars, restaurants, concerts, terrasses, établissements festifs, etc.).

Dans cette zone, par ailleurs bruyante – circulation sur les deux rives de la Seine, haute fréquentation, métro Ligne 5, etc. – le son amplifié généré par ces établissements, provoque aujourd’hui une gêne avérée et constatée auprès des habitants, riverains et entreprises à proximité.

Il convient de rappeler que la diffusion de musique amplifiée en extérieur est interdite selon le cahier des charges annexé à une grande partie des conventions entre établissements et Ports de Paris (les établissements hors Cité de la Mode et du Design). Néanmoins l’animation des berges constitue un enjeu partagé. Cette Charte constitue ainsi une expérimentation afin d’atteindre une possible cohabitation des activités des établissements avec leur environnement. Dans le cas où cette expérimentation ne serait pas concluante, la tolérance accordée pour le déploiement de musique amplifiée en extérieur pourrait être remise en question sans justificatif et sans préavis.

Les représentants des bateaux, des terrasses, des bars et établissements festifs ou culturels, diurnes et nocturnes, s’engagent, dans la présente Charte, à tout faire pour réduire au maximum l’impact de la musique qu’ils diffusent.

En outre, les nouveaux établissements installés, ainsi que les autorisations accordées et les contrôles effectués, constituent des informations de nature à être transmises au Conseil de la Charte, sous réserve de la confidentialité des informations.

Des capteurs et des contrôles pour des nuisances maîtrisées

Rappelons d’abord que la Préfecture de Police poursuit bien évidemment son action avec des contrôles réguliers, et sur signalement, pour prévenir, garantir et maintenir le respect des règles au niveau des ports Austerlitz-La Râpée.

La réalisation d’une étude d’impact globale pour l’ensemble du bassin pour évaluer les impacts cumulés des émissions des établissements apparaît difficile, voire impossible, compte tenu du nombre et des différentes localisations des établissements et des riverains.

Aussi, en l’absence d’étude d’impact globale, les installations prévues par BRUITPARIF de Méduses (capteurs), pour mesurer les niveaux sonores, à titre indicatif, à différents endroits des ports Austerlitz-La Râpée permettront de visualiser les nuisances en fonction du jour et de l’heure et d’en distinguer l’origine. Cet outil permettra ainsi d’objectiver et mieux comprendre le ressenti de celui qui subit une nuisance.

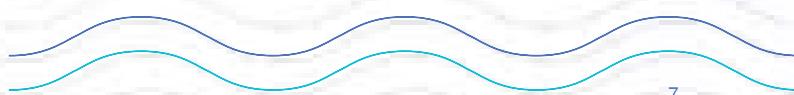
1. Définition

Il est entendu par les termes de « diffusion sonore » toute source potentielle de bruit, qu’elle émane d’un système de sonorisation amplifiée ou d’instruments acoustiques.

2. Dispositions prises et engagements des acteurs des lieux

a. Engagements généraux applicables pour toute activité

- Toute activité accompagnée de diffusion de son amplifié se verra réclamer par Ports de Paris



la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) et la mise en place des préconisations de cette étude (système de limitation, travaux d'isolation, aménagements spécifiques) avant autorisation.

- La réglementation ne tenant pas compte des fréquences inférieures à la bande d'octave de 125 Hz (générateurs de basses fréquences), les exploitants s'engagent néanmoins à intégrer ces fréquences dans leur étude d'impacts des nuisances sonores (EINS) et à installer les dispositifs préconisés afin de maîtriser le son produit inférieur à cette fréquence (maîtrise des paramètres de diffusion : directivité, égalisation, etc.).
- Les Etudes de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) sont transmises à Ports de Paris afin qu'elles soient partagées ensuite avec l'ensemble du Conseil de la Charte.
- Le propriétaire ou gérant de l'établissement se porte garant du bon respect des règles par ses sous-exploitant. Il fait référence auprès d'eux de la présente Charte des Usages, particulièrement auprès du personnel en charge de la musique. Un rappel des bonnes pratiques est affiché visiblement, via des affiches (simple papier ou affichette à l'intention du personnel chargé de la musique), dans et par chaque établissement concerné.
- Les établissements devront veiller à limiter au maximum les nuisances sonores, notamment lors du rangement du mobilier extérieur en particulier les terrasses. Par exemple : ils ne devront pas traîner les barrières, mais les porter.

b. Les établissements (établissements flottants, bateaux navigants, établissements installés dans le bâtiment de la Cité de la Mode et du Design – restaurant, bars, concerts, boîtes de nuit)

- Les établissements émetteurs de son amplifié, en intérieur ou extérieur, s'engagent à détenir une étude d'impact à jour et à utiliser des limiteurs enregistreurs afin de ne pas dépasser la limite de décibels préconisée par l'EINS et les seuils définis par la loi. Ils s'engagent à se tenir au courant des évolutions réglementaires en la matière ou à se renseigner auprès de leurs représentants. A ce jour, il convient de prendre notamment connaissance du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ainsi qu'à la norme de janvier 2017 relative aux limiteurs de bruit.
- Les établissements émetteurs de son amplifié, en intérieur ou extérieur, s'engagent à rester dans la configuration sonore définie dans leur étude d'impact et à ne pas rajouter de matériel lors de soirée avec des intervenants extérieurs (DJ, artistes, groupe de musique). Tout ajout de matériel devra avoir fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact pour pouvoir être autorisé.
- Sauf cas prévus dans les études d'impact, les responsables d'établissements veillent à maintenir les ouvrants de leurs locaux en position fermée pendant la diffusion de la musique afin de limiter au maximum la diffusion des ondes sonores vers l'extérieur et dans le but de respecter la tranquillité des riverains fenêtres ouvertes ou fermées pour les habitations concernées.
- Les établissements aux escales des ports d'Austerlitz et de la Râpée doivent également respecter ces règles, qui seront rappelées lors de la délivrance des autorisations d'escale.
- Les établissements utilisant leurs ponts ou espaces ouverts appliqueront aussi ces règles pour leurs espaces extérieurs, ainsi que les dispositions inscrites au point suivant.

c. Les terrasses installées sur le quai

- Les implantations et l'exploitation des terrasses relèvent des conventions passées entre HAROPA - Ports de Paris et les amodiataires. Elles respectent en plus des cahiers des prescriptions classiques de Ports de Paris, le cahier des prescriptions propre aux installations saisonnières. Ce Cahier des prescriptions particulières s'impose à tout exploitant de terrasses,

qu'il soit amodiataire titulaire de la convention d'occupation ou sous-occupant.

- Pour rappel, les terrasses, si elles souhaitent diffuser de la musique amplifiée, sont soumises à la même réglementation et aux engagements généraux cités plus haut et applicable à toutes les activités déployées, en particulier pour ce qui concerne la réalisation d'étude d'impact à jour.
- L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 2h du matin, la musique y est tolérée pendant la durée de l'exploitation dans le respect de la tranquillité du voisinage, et ce, à tout moment de la journée. Pour rappel, les exploitants s'engagent à tout faire pour réduire au maximum l'impact de la musique qu'ils diffusent et notamment des fréquences inférieures à la bande d'octave de 125 Hz (générateurs de basses fréquences) qui sont à intégrer à leur étude d'impacts.
- Les niveaux sonores générés par les expressions verbales du public seront dans la mesure du possible maîtrisés par les exploitants des établissements et leur personnel.
- Les terrasses sont considérées comme des espaces privés ouverts au public pour ce qui concerne l'appréciation des nuisances sonores : la police ainsi que les inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris (DPSP) sont compétents pour constater et verbaliser les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

d. Les usagers des terre-pleins

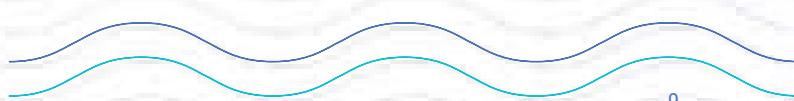
Les installations temporaires et/ou événementielles ainsi que les animations sonores sont soumises aux mêmes dispositions que les établissements et les terrasses.

3. En cas de manquement

- Les riverains contacteront en premier lieu le service de gardiennage rémunéré par les établissements du port et chargés de la surveillance (voir numéro en annexe).
- Celui-ci se rapprochera des exploitants pour alerter/signaler le problème.
- En cas de persistance, le service de gardiennage préviendra la police qui prendra les mesures nécessaires, ainsi qu'HAROPA-Ports de Paris (voir numéro en annexe) qui pourra également prendre des mesures concernant la convention.

4. Points d'étape d'évaluation

- De mai à octobre, le Conseil de la Charte se réunira si nécessaire sur place pour vérifier les éventuels manquements à la Charte, à la demande des riverains ou à son initiative, en invitant le ou les exploitants concernés.
- Le service de gardiennage est équipé d'un sonomètre qui permet la mesure des niveaux sonores en bandes d'octave et en valeur globale qui seront, si besoin, enregistrées et analysées. Le sonomètre du gardien ne remplace pas les mesures effectuées par la Préfecture de Police. Le gardien pourra s'appuyer sur les mesures indicatives réalisées par les capteurs Méduses lorsque les seuils d'acceptabilité auront pu être définis pour ces nouveaux outils.
- Le compte-rendu des interventions et des mesures effectuées par le service de gardiennage est transmis toutes les semaines à HAROPA - Ports de Paris ainsi qu'à l'ensemble du conseil de la charte après intervention de l'AMO concertation. HAROPA- Ports de Paris s'engage à saisir directement l'exploitant concerné par des dérives.



III. TAPAGE

La fréquentation croissante des ports d'Austerlitz et la Râpée par des populations diverses, festives et parfois peu sensibles à la tranquillité des riverains, génère un tapage nocturne parfois difficile à contrôler.

La Charte met en place un ensemble de dispositions afin de canaliser ces comportements.

1. Définition

Tapage : bruit violent, confus, désordonné produit par un groupe de personnes.

L'article R623-2 du code pénal réprime les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité d'autrui. Ces nuisances sont constatées par les services de police qui ont en charge l'ordre public, ainsi que par les inspecteurs de la Ville de Paris (DPSP).

2. Dispositions prises et engagements des acteurs des lieux

a. Les exploitants

- Les exploitants veillent au respect du calme aux abords des établissements et des terrasses. Ils mettent en place une affichette invitant leurs clients à se déplacer calmement en quittant leur établissement.
- Des agents de sécurité rémunérés par les exploitants et propres à chaque établissement veillent au maintien du calme des clients à la sortie des établissements et des terrasses, pendant la durée de l'exploitation et au moment de la fermeture. Ils informent le service mutualisé de gardiennage et médiation des ports en cas de tapage persistant ou difficile à canaliser.

b. Le gardiennage et la médiation

- Un service mutualisé de gardiennage et médiation est mis en place par Ports de Paris pendant la saison et pris en charge financièrement par les établissements des ports. Sa mission dans ce cadre consiste à faire le lien entre exploitants, usagers et riverains dans un but de prévention.

Horaires indicatifs de gardiennage pendant la saison	
Lundi et Mardi	18h00 à 00h00
Mercredi	21h00 à 7h00
Jeudi	19h00 à 7h00
Vendredi et samedi (2 agents)	19h00 à 7h00
Dimanche	21h00 à 7h00

- Chaque établissement, bateau, salle, terrasse, restaurant, bar, discothèque ou autre dénomination, dispose d'un responsable joignable par le service de gardiennage en cas de plaintes de riverains, y compris les sous-occupants d'établissements.

c. Autres interventions

- La Police maintient ses patrouilles de Police, verbalise pour tapage ou « cris et vociférations » le cas échéant. Les inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris peuvent aussi constater et verbaliser le tapage, les épanchements d'urine, les jets de détritus et des mégots.
- Les patrouilles de police restent joignables directement par les gardiens en cas de tapage récurrent.
- Une attention est portée à l'éventuelle présence de « squatteurs » auprès des bateaux-logements, sources de dégradation sur ces derniers.

3. En cas de manquement ou débordements

- **Les personnes gênées par le tapage sont invitées à appeler le 17 (police).**

IV. CIRCULATION, ACCESSIBILITE, STATIONNEMENT

La circulation est difficile sur le quai de la Râpée, ce qui engendre des congestions et tensions. Des véhicules non-autorisés parviennent à s'infiltrer sur le port d'Austerlitz, malgré l'interdiction.

Un problème d'accessibilité concerne également les piétons qui ne bénéficient pas toujours d'un accès optimal aux quais (manque de signalisation ou rampe d'accès).

1. Accès des véhicules

a. Port d'Austerlitz

- Le port d'Austerlitz est une zone piétonne. La circulation y est limitée et son accès est réservé aux seuls véhicules autorisés. La vitesse maximale de 10 km/h doit y être respectée.
- Des véhicules non autorisés se sont néanmoins introduits sur ce port à plusieurs reprises. Pour lutter contre leur présence, HAROPA-Ports de Paris s'assure de l'effectivité des barrières présentes sur les lieux, afin d'empêcher les intrusions.
- Les riverains, les gardiens et les responsables d'établissements préviennent la police en cas d'usage illicite des quais par des véhicules.

b. Port de la Râpée

- Les établissements recevant des livraisons, des visites ou des clients via cet accès s'engagent à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules (dans le respect des places attitrées) afin d'éviter toute congestion ou tensions au niveau de cette descente d'accès.

2. Accès des piétons

- L'accès des piétons, au niveau du port de la Râpée, est peu visible pour les personnes à pied ou à vélo souhaitant descendre sur les quais, au niveau du Pont Charles de Gaulle.
- Des difficultés d'accès pour les personnes handicapées, âgées ou avec des poussettes se posent également au niveau de la descente qui débouche sur le port de la Râpée. Cette descente est utilisée comme rampe piéton par ces usagers qui ne peuvent pas descendre par l'escalier contigu trop abrupte.
- Ces problématiques feront l'objet d'un atelier spécifique du Conseil de la Charte afin de rechercher des pistes d'amélioration.

3. Stationnement

- Tout stationnement hors des places autorisées ou attitrées sur les ports est soumis à autorisation exceptionnelle par HAROPA - Ports de Paris.
- Le stationnement des véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du port d'Austerlitz ou de la Râpée doit être effectué sur des places autorisées ou attitrées, dans le respect des places attribuées aux autres.

V. SECURITE

Une population très nombreuse et festive se réunit régulièrement sur les ports d'Austerlitz et la Râpée avec des effets induits avérés aujourd'hui : consommation excessive d'alcool, trafic de stupéfiants, violences...

Pour lutter contre ces risques des actions préventives doivent être décidées et permettre d'améliorer la sécurité sur les ports.

1. Prévention

- Les amodiataires présents sur les ports sont responsables du comportement de leurs clients dans leurs établissements et du respect de la Loi en matière de consommation d'alcool, de consommations et trafic de stupéfiants, ainsi que de l'ivresse publique manifeste à l'intérieur de leur établissement.
- Ports de Paris, la Ville de Paris et la Préfecture de Police s'engagent à étudier, en concertation, un plan de vidéoprotection efficient pour renforcer la sécurité, principalement la nuit, sur les quais.
- La prévention du passage à l'acte délictueux est améliorée par un éclairage suffisant des quais et des aménagements visant à limiter les recoins et espaces sombres. Les niveaux d'éclairage devront être fixés afin de concilier les exigences environnementales, patrimoniales et de sécurité.
- Les équipages de la police nationale et de la DPSP (Ville de Paris) effectuent des rondes et patrouilles régulières sur les parties hautes et basses des quais avec une prise de contact privilégié, au printemps et en été, avec la société de gardiennage.

- La cellule d'écoute et de traitement des doléances (CETD) du 12^{ème} arrondissement peut être contactée par les riverains afin de signaler les problématiques rencontrées (adresse courriel : ecoute12@interieur.gouv.fr).

2. Canalisation des flux de foule et contrôle des personnes

- Les amodiataires s'engagent à gérer de manière optimale et à canaliser au mieux les flux de foule, en cas de forte affluence, à l'entrée de leurs établissements,
- Les amodiataires s'engagent à procéder à un contrôle des personnes à l'entrée de leurs établissements (palpation et contrôle des sacs).
- Les amodiataires s'engagent à contacter systématiquement les forces de l'ordre en cas de découverte de matière stupéfiante et de ports d'armes prohibées sur des personnes lors des contrôles à l'entrée de leurs établissements.

3. Agents de sécurité

- Les amodiataires s'engagent à disposer d'agents de sécurité dûment habilités et de bonne moralité, notamment en cas de forte affluence, aux entrées/ sorties de leur établissement. Ces agents contactent la police en cas de débordements.
- Les amodiataires s'engagent à dimensionner leur dispositif d'agents de sécurité en fonction de la participation attendue à l'événement et de l'analyse du risque selon la catégorie attendue de public.

4. Actions de la police

- La lutte contre les personnes malveillantes reste une priorité pour les patrouilles chargées du maintien de l'ordre public.
- La police nationale est contactée systématiquement en composant le 17 en cas de troubles manifestes à l'ordre public par des personnes malveillantes.
- Le commissariat local réalise des opérations régulières planifiées et d'initiative en matière de contrôles administratifs des débits de boissons, contrôle des nuisances sonores et opérations de surveillance et d'interpellations.
- Les actions de la police nationale sont orientées prioritairement contre la vente de produits stupéfiants en soirée et nuit ainsi que contre les vols commis avec violences la nuit et à l'aube.
- Les commissariats locaux des 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement travaillent en coordination sur des opérations conjointes de chaque côté des quais.
- Les commissariats locaux organisent ponctuellement des opérations avec les services de la brigade fluviale, des services spécialisés de la Préfecture de Police ainsi qu'avec les agents de la ville de Paris (DPSP).

VI. HYGIENE ET PROPRETE

Les usagers qui fréquentent les ports, que ce soit pour se rendre dans les établissements ou pour pique-niquer en plein air sur les quais, génèrent souvent quantité de détritus, de dégradations matérielles et de pollutions olfactives : dépôt d'ordures et de déchets, verre brisé, déjections et urine sur la voie publique.

La Charte des Usages met en place un encadrement sanitaire plus strict.

1. Rappel des normes en vigueur

- Art. R 632-1 du Code pénal concernant les déversements et abandons sur l'espace public.

2. Dispositions prises pour la gestion des déchets et des « besoins naturels »

- Les déchets produits par les établissements sont enfermés dans des conteneurs poubelles fermés qui sont entreposés dans les espaces prévus à cet effet (locaux conteneurs). Chaque conteneur poubelle est entretenu (nettoyement) par l'établissement utilisateur. Les établissements sont invités à fixer une grille sur le trou d'évacuation du conteneur afin d'empêcher les rongeurs d'entrer.
- Chaque local à conteneurs poubelles est fermé à clé par chaque établissement utilisateur. Chaque établissement est responsable de la propreté de son local. Son nettoyement est à sa charge.
- Des réceptacles de propreté (poubelles publiques) sont ajoutés par HAROPA-Ports de Paris sur l'ensemble du site (quais bas) pendant la saison estivale et sont facturés aux amodiataires. Des réceptacles de propreté sont ajoutés sur le quai haut par la Ville de Paris.
- Des urinoirs ouverts et toilettes fermées sont installés à la charge des établissements demandeurs sur les ports d'Austerlitz et de la Râpée en période estivale. Ces dispositifs devront en priorité être intégrés à l'architecture des terrasses de chaque amodiataire. Dans certains cas particuliers ils pourront être mutualisés. Une signalisation est mise en place le long des deux quais pour indiquer la présence de toilettes.
- Des signalétiques d'interdiction d'uriner sont apposées clairement sur les murs de fond de quai.

3. Dispositions prises pour le nettoyage du quai

- Le nettoyage du port (ramassage par mini bennes et balayage) est assuré par HAROPA - Ports de Paris. Il est effectué tous les jours en toute saison.
- En cas d'anticipation de grande fréquentation, des passages supplémentaires sont mis en œuvre.
- Les tessons de bouteilles, dangereux pour les usagers et les riverains du port, sont particulièrement évacués.
- Le nettoyage des urinoirs et toilettes est assuré par un prestataire externe mandaté par l'établissement ayant installé ces toilettes.
- Les services de la Ville de Paris s'assurent du nettoyage et du bon éclairage du tunnel d'accès au Port de la Râpée (rue Villot).

VII. CADRE DE VIE

Le bassin des ports d'Austerlitz et de la Râpée est un espace unique à Paris, vaste, ouvert et bénéficiant de la proximité de la Seine. Il représente pour les usagers, riverains, professionnels, visiteurs de tous âges, une opportunité de créer un espace convivial et partagé.

Le besoin d'aménagements et d'activités demeure, il s'agit donc de poursuivre la réflexion collective engagée entre HAROPA - Ports de Paris, les mairies du 12^e et 13^e arrondissements, la SEMAPA, les Conseils de quartier et les autres acteurs concernés.

1. Aménagements urbains

HAROPA - Ports de Paris associe mairies, exploitants, habitants, Conseils de quartier, et associations à la réflexion à mener sur l'aménagement et l'animation des ports d'Austerlitz et La Râpée.

- Des propositions seront étudiées avec les Conseils de quartier par HAROPA - Ports de Paris et les Mairies pour tendre vers une meilleure végétalisation de la zone et à une amélioration de l'accueil sur le quai (port et voirie).

2. Animations événementielles

- Des animations de type événementiel pourront se dérouler sur les ports, en dehors des installations des terrasses à l'initiative des établissements, des associations ou encore des habitants et riverains.
- Les projets d'événementiels sont proposés à HAROPA - Ports de Paris et, une fois instruits, communiqués aux Conseil de la Chartre, de façon à respecter l'environnement et la tranquillité de l'ensemble des riverains.
- La Préfecture de Police et les Commissariats sont systématiquement saisis pour validation de toute demande d'événementiel projetée.

Dans tous les cas, l'organisateur d'un événement qui souhaite diffuser de la musique amplifiée devra faire établir au préalable par un professionnel de l'acoustique une Étude de l'Impact de Nuisances Sonores (EINS) qui devra comporter le synoptique de l'installation de la sonorisation obligatoirement équipé d'un limiteur de bruit normalisé.

Au démarrage de l'exploitation, l'organisateur de la manifestation fournira aux autorités compétentes l'étude de l'impact acoustique finalisée et le certificat de réglage du limiteur de bruit (LPA). Un contrôle sera réalisé par les services de la préfecture de police afin de vérifier la conformité des installations aux documents.

VIII. INFORMATION DE PROXIMITÉ

HAROPA-Ports de Paris et ses différents amodiataires se sont engagés, dans les points précédents, à mettre en place une signalisation et des panneaux d'information dans l'espace public ou au sein des établissements (affichettes), à destination des publics.

Ceux-ci auront pour objectif d'améliorer l'accessibilité, réduire les nuisances sonores ou le tapage nocturne mais aussi de faire connaître les engagements de la Charte ou encore la vie des quais.

1. L'information ponctuelle et d'urgence

- Des événements spéciaux ont lieu plusieurs fois par an, sur les différents ports (des tournages par exemple), qui entraînent des déviations et coupures de voies. Afin de prendre leurs dispositions, les riverains souhaitent être tenus au courant de ce genre d'événement via une communication. L'information est transmise par courriel aux membres du Conseil de la Charte qui en assurent le relai.
- La liste de diffusion par courriel peut être utilisée par les signataires de la charte, en cas de messages importants à faire passer. Elle peut permettre de signaler des nuisances qui ne seraient pas résolues après l'intervention des gardiens et ne pourraient pas attendre une prochaine réunion du Conseil de la Charte.

2. L'information permanente

- HAROPA-Ports de Paris s'engage à réaliser une affiche portant sur les principaux points de la Charte des Usages et d'un recto-verso A3 de synthèse de la Charte à l'attention de l'ensemble des publics concernés.
- HAROPA-Ports de Paris et le Conseil de la Nuit de la Ville de Paris s'engagent à mettre en place une signalétique externe sur les quais indiquant : toilettes, urinoirs, poubelles ou lien avec la circulation piétonne et /ou automobile.
- HAROPA-Ports de Paris et les amodiataires, aidés par le Conseil de la nuit de Paris, s'engagent à réaliser des supports de communication pédagogique à l'attention des usagers des établissements et des quais sur les comportements civiques à adopter. Ils peuvent faire appel à leurs mandataires dans cette tâche : agence de communication/ concertation, Pierrots de la Nuit, Comité des noctambules.

IX. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHARTE DES USAGES

Le Conseil de la Charte des Usages est une Instance Permanente de Concertation. Il travaille de manière collégiale et concrète, au service de l'intérêt général et « du bien vivre ensemble » au sein des 2 ports, Austerlitz et la Râpée.

Il s'assure de la bonne application de la Charte et veille à trouver, collégialement, des solutions aux problématiques qui surviennent à date et à faire progresser toutes les thématiques en lien avec le « bien vivre ensemble sur les quais » (culture, animations, qualité de vie, maîtrise du bruit, propreté, sécurité, information, etc.).

Le Conseil de la charte est informé en priorité des installations, EINS, contrôles et projets prévus sur les 2 ports. Ses membres s'engagent à faire remonter tous dysfonctionnements et problèmes constatés sur les ports pour mieux y remédier.

Le dialogue et la médiation priment sur la coercition, laquelle reste un dernier recours possible.

1. Les modalités de désignation du Conseil de la Charte des ports d'Austerlitz et de la Râpée

- L'application de la Charte des usages des ports d'Austerlitz et de la Râpée fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation constante en vue d'adaptations si celles-ci s'avèrent nécessaires.
- Le Conseil de la Charte sera renouvelé tous les deux ans à partir de 2019.
- Les riverains et les habitants, après un appel à candidature, sont choisis par consensus dans chaque collège.
- Les exploitants des bateaux et établissements, sur l'ensemble du bassin, désignent également leurs représentants par consensus.
- Des suppléants seront choisis par consensus dans chaque collège.
- Le Conseil prendra des dispositions pour éviter des vacances de représentation.

2. La composition et la gouvernance du Conseil de la charte

Le Conseil de la charte

Il est composé de :

- 3 habitants de bateaux-logements (ou 3 de leurs 4 suppléants)
- 4 représentants des établissements (ou 4 de leurs 8 suppléants)
- 3 riverains ou 3 habitants des quartiers alentours (ou 3 de leurs 8 suppléants)
- 1 représentant de la Cité de la Mode et du Design et, si nécessaire, 1 représentant des établissements qu'elle comporte
- 1 membre du Conseil de quartier 4 Austerlitz Salpêtrière ou son suppléant
- 1 membre du Conseil de quartier Aligre-Gare de Lyon ou son suppléant
- 1 représentant de la SEMAPA
- 1 représentant des établissements du Conseil de la Charte de Bercy/Gare
- 1 représentant de chacun des commissariats des 12^e et 13^e
- 1 membre du Conseil Bercy Gare (Mme Lecoq)

La gouvernance

L'objectif de la Charte étant d'assurer un équilibre et un dialogue entre les différents acteurs, à long terme, la présidence du Conseil est assurée conjointement par le Maire du 13^{ème}, la Maire du 12^{ème} et par la Directrice Générale de HAROPA - Ports de Paris ou leurs représentants.

Le Conseil se réunit à l'initiative des co-présidents, ou de la moitié de ses membres, autant que de besoin et, au moins 4 fois par an (principalement entre mars et octobre) :

- 1 conseil avant la saison
- 2 conseils pendant la saison
- 1 conseil après saison

La Préfecture de Police est conviée aux réunions du Conseil.

3. La fonction du Conseil

a. Mission

Le Conseil a pour mission de :

- veiller au respect de la Charte
- évaluer la qualité de cette Charte et ses effets
- proposer des évolutions et éventuelles révisions
- proposer aux autorités compétentes d'intervenir en tant que de besoin.

Tout litige né de la présente Charte des Usages sera évoqué devant cette instance qui pourra, par ailleurs, se saisir de toute situation liée à l'évolution des ports d'Austerlitz et de la Râpée.

b. Modalités de diffusion et d'application de la Charte des Usages

Une information sera diffusée après la signature de la Charte des Usages.

c. Application

Tout responsable d'activités sur les ports d'Austerlitz ou de la Râpée, même temporaires, ayant obtenu l'accord de HAROPA - Ports de Paris, suivra les prescriptions de la Charte.

Lexique

Amodiaire

Personne morale ou physique à laquelle l'occupation d'un lieu est concédée par une autorité publique. Dans le cadre de la Charte les amodiataires sont les établissements festifs et culturels, diurnes et nocturnes, les bateaux navigants, les établissements flottants et terrasses à quais, les établissements hébergés dans le bâtiment de la Cité de la Mode et du Design, etc.

Décibels

Le décibel est une unité logarithmique de mesure des niveaux sonores (comme l'échelle de Richter pour les tremblements de terre). Cela signifie qu'un doublement du niveau sonore correspond à une augmentation de +3 dB. Et qu'une multiplication par 10 du niveau sonore se traduira par +10 dB.

- Les niveaux sonores se mesurent avec un sonomètre équipé d'un microphone de mesure et étalonné, c'est-à-dire réglé pour mesurer correctement.
- Pour tenir compte de la sensibilité de l'oreille aux faibles niveaux de bruit, on applique une correction en fréquence ce qui donne le dB(A). C'est une unité peu sensible aux sons graves et c'est pourquoi on utilise aussi le dB(C) qui est basé sur la sensibilité de l'oreille à des niveaux plus forts.
- Les niveaux sonores habituellement mesurés dans l'environnement vont de 30 dB(A) dans un endroit très calme jusqu'à 100 dB(A) ou plus au passage d'un véhicule avec sirène ou d'un deux roues particulièrement bruyantes. En milieu urbain, les niveaux fluctuent classiquement dans une plage de 50 à 80 dB(A).
- Il est habituel de raisonner en dose de bruit, c'est-à-dire qu'on mixe à la fois la durée et le niveau sonore. Ainsi, être exposé à 85 dB pendant 2h ou à 88 dB pendant 1h représente la même dose. Toutefois, cette approche est inadéquate pour rendre compte de certaines nuisances. Par exemple, un passage d'avion à 80 dB n'est certainement pas équivalent du point de vue d'un riverain à 10 passages d'avions à 70 dB...

Étude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS)

Pour protéger l'audition du public et préserver la tranquillité du voisinage, l'exploitant, le producteur, le diffuseur, les responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Cette étude, exigée par l'article R.571-27 du code de l'environnement, est destinée à assurer la protection de l'audition du public et la tranquillité des riverains. Elle se compose :

- du diagnostic acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique (globaux et spectraux), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement duquel sont effectués les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- de la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences globales et spectrales aux valeurs fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique, notamment par des travaux d'isolation phonique et/ou l'installation d'un limiteur de pression acoustique ou encore l'installation de capteurs liés au limiteur sur les ouvrants. Dans le cas d'une installation d'un limiteur de pression acoustique, il est demandé de détenir un certificat de pose et réglage du limiteur de pression acoustique.

Limitateurs enregistreurs

Les limitateurs enregistreurs sont des appareils utilisés pour limiter le niveau sonore. Ils se composent d'un capteur qui mesure le niveau de pression acoustique et d'un atténuateur qui corrige automatiquement le signal sonore.

Les acteurs : qui fait quoi ?

HAROPA - Ports de Paris aménage, développe et exploite les ports fluviaux en Ile-de-France. A Paris, Ports de Paris est responsable des quais bas : aménagement, entretien et exploitation. Ports de Paris pilote la concertation avec les acteurs et habitants concernés. Il préside, en partenariat, avec les mairies des 12 et 13e arrondissement et la Préfecture de Police, le conseil de la charte.

HAROPA - Ports de Paris amodie (loue) l'espace portuaire à des tiers (établissements) sur la base de conventions d'occupation payantes et contraignantes. Il fait respecter les conditions d'exploitation contenues dans les conventions d'amodiation (bonne tenue des établissements, etc.). Il n'a pas de pouvoir de police sur son domaine.

La Ville de Paris est responsable des quais hauts (aménagements, entretien...). Elle fait respecter les règles de civilités grâce à la DPSP (Direction Prévention, Sécurité, Protection) le jour et la BIP (Brigade d'Intervention Parisienne) la nuit.

La Préfecture de Police de Paris commande les forces de police (Commissariats d'arrondissement, brigade fluviale), qui, sous sa tutelle, assurent la sécurité des quais et font respecter la loi. Elle délivre à l'établissement l'autorisation d'exploiter après réception du dossier réglementaire, effectuent des contrôles réguliers dans les établissements notamment la vérification des études d'impacts.

Enfin, la responsabilité en matière de surveillance des nuisances sonores incombe au bureau des Actions de Prévention et de Protection Sanitaires, au sein de la Préfecture de Police.

BruitParif est une association indépendante dont la mission est d'observer les nuisances sonores en Ile de France. HAROPA – Ports de Paris est membre de l'association au sein du collège des acteurs économiques depuis 2018 avec pour objectif de surveiller les nuisances sonores sur ses ports.

Signataires

Les signataires du Conseil de la rivière

HAROPA - PORTS DE PARIS

BACHELIER Régine, directrice générale des
Ports de Paris

MOUTOUIN Nicolas, directeur Agence Paris-
Seine

MAIRIE DE PARIS

BARATTI-BELBAZ Catherine - Maire du 12e
arrondissement

COUMET Jérôme - Maire du 13e
arrondissement

MORIN Fabrice - Adjoint à la Maire du
13ème arrondissement en charge de la
sécurité et de la prévention.

PIERRER Stéphane - Elu de la Mairie du
13ème arrondissement chargé du nuit
et des chartes.

GENTE Véronique, Cheffe de
circoscription DPS 39/13e

RIVRAINS ET HABITANTS

DEPONTENAY Marie-Louise - Bateaux
logement

PROMOND Mylène - Bateaux logement

CAFFRE Jean-Louis - Bateaux logement

DE CARNE Aymeric - Bateaux, Bateaux
logement et du collectif Terre & Pluie

COUDRAY Christine - Collectif Terre &
Pluie, habitante

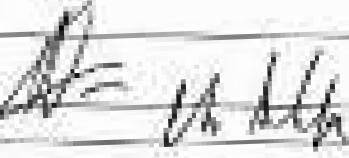
POIT Véronique - Collectif Terre et Pluie,
habitante

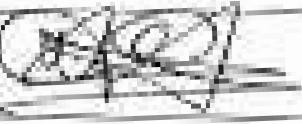
LICOGOGI Frédérique - Conseil de quartier
Auvergne Solidarités

ASCENSEUR KOTTO - Conseil de Quartier

B.L.G.H. Brigitte - Bateaux logement



Alloro-Gare de Lyon	
VALLET Arnaud - Directeur, Hôpital Vadoncourt	
ÉTABLISSEMENTS : AMBULATOIRES ET EXPLORANTS	
ANTICÉVIC Joseph, Etablissement River Urbaine	D/D D. Sotchi
BACHY François - Président, Cie de la Mode et du Design	
BAUDRILLER Eric - Directeur, Hôpital Paris Séine & GALLIENI	
BLIBAH Hervé, Etablissement Pomme Crème	
BUCHOU Denis, Hôpital Esquirol	
FLORY Michel - Secrétaire général, Cocotte	
MARRAUD FAURE Benjamin - Bateaux de Paris	
DAHAN Catherine - Gérante, Le Café Barge	
GOLINI Jocelyn, Etablissement Joco	
CAYON Antoine - Associé, La Wanderlust	
PERINNAZ Gaët - Gérant associé, Cébonair	Ps : Soutien Nicolas Soutien
ROSSI Nicola, Etablissement Flotline Hôpital Esquirol - 34000 Montpellier	
LE CORNU Jean-Pierre, Etablissement Le Bateau	
LOU Ying Ting, Etablissement Loufo	
KONZAKI Gérard, Etablissement Seine Design	
GAG	
HANS RAUVES	
SCHAFFER Odile - Gérante BABAPAPA	

WEBSI Bernard - Gérant, Cofé Et	
---------------------------------	--

(et autres membres du Conseil de la Charte : MERICHE Christophe - BRUT PARIS / Responsable Pôle Technologique et Sûr : HOMOIRE Jean-Marc - Chargé de mission, SEMAPA ; MCYSE Eric - Commissaire de police du 12e arrondissement ; AREH Hugo - Commissariat 12^e ; TÉRÉZ Philippe - Major de police, unité de police administrative du 12e arrondissement ; DUARTE Alexandra - Commandant de police du 13e arrondissement ; BGRUOr Sandrine - Brigade tutelle ; CHARLOIS Thierry - Chef de projet sur la politique de la nuit, Ville de Paris ; BMEI Pierre-Alix - Collaborateur du cabinet de la Maire du 12e arrondissement ; LBOEUR Charlotte - Chargée de mission au cabinet du Maire du 13e arrondissement ; MORTSUX Patrick - DFSP ; Attaché d'administration Bureau d'action contre les nuisances professionnelle ; PEREZ Marie-Françoise - DFSP ; Cheffe d' Bureau actions contre les nuisances professionnelles



Contacts utiles

HAROPA - Ports de Paris
Agence Paris-Seine
2 quai de Grenelle, 75015 Paris
Tél 24h/24h : 01 53 95 54 00
Gardien du port
Tél : 06 07 09 79 93
Mairie du 12e arrondissement :
130, avenue Daumesnil
Tél : 01 44 68 12 12
Mairie du 13e arrondissement
1, place d'Italie
Tél : 01 44 08 13 13
Commissariat du 12e arrondissement
80 avenue Daumesnil
Tél : 17
ecoute12@interieur.gouv.fr

Commissariat du 13e arrondissement
144, boulevard de l'Hôpital
Tél : 34 30
ecoute13@interieur.gouv.fr
Préfecture de Police de Paris
1bis, rue de Lutèce 75004 Paris
Standard : 3430 - 24h/24 et 7j/7
(0,06 €/min + prix d'un appel)
Brigade fluviale de Paris
5 Quai Saint-Bernard 75005 Paris
Standard : 01 55 43 28 60
Numéro à utiliser qu'en cas d'urgence
(Chute à l'eau par exemple) :
01 47 07 17 17
Centre d'information et de documentation sur le bruit
12-14, rue Jules Bourdais 75017 Paris
Tél : 01 47 64 6464

En cas de nuisances sonores dues à des activités professionnelles

Bureau d'Action contre les Nuisances Professionnelles
nuisances-pro@paris.fr

En cas de nuisances sonores dues à la musique amplifiée

Pôle Études et Contrôles de la Préfecture de Police
nuisances-musiqueamplifiee@interieur.gouv.fr

Informations supplémentaires sur les démarches en cas de nuisances sonores à Paris
www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/prevention-et-securite/la-lutte-contre-les-incivilités/nuisances-sonores-4818

Application en ligne des capteurs Medusa
<https://medusa-experiment.bruitparif.fr/>

Sites Internet

www.mairie12.paris.fr
www.mairie13.paris.fr
www.haropaports.com/fr/paris
www.cap.haropaports.com
www.legifrance.gouv.fr

www.conseilsdequartierparis13.fr
<https://lesdeuxrives.paris>
<https://medusa-experiment.bruitparif.fr>
www.bruitparif.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr



www.cap.haropaports.com